N° 29

OBSERVATIONS

Des Fabricans de papiers, Imprimeurs, Libraires et Manufacturiers de papiers peints, sur le projet de résolution relatif à l'établissement d'un impôt sur le papier.

Il est de notoriété que la plus petite erreur en législation commerciale, que la plus légère atteinte portée à la liberté du commerce le plongent dans une stagnation effrayante, et nuisent en peu de temps à une circulation d'espèces de plusieurs millions.

L'impôt proposé sur le papier en fournira l'exemple le plus frappant. Mais avant d'attaquer ce projet dans la presque totalité de ses articles, il ne sera pas déplacé de combattre une opinion erronée émise dans le rapport qui l'a précédé.

« La nouvelle taxe que nous vous proposons, dit le » rapporteur, n'a pas le défaut d'être impolitique, inquisitoriale et d'un produit nul; elle ne frappe pas l'indigence » comme la richesse; elle ne fera pas la fortune de quelques » spéculateurs avides qui savent convertir en or les larmes » de l'indigent; elle n'occasionnera ni révolte, ni inquisition ».

Sans doute aucuns des membres qui ont coopéré à l'enfantement de ce projet n'ont su à fond ce que c'étoit que fabrication de papiers, sans doute ils n'ont pas connu l'immensité de bras qui étoient occupés depuis la collecte du chiffon jusqu'au moment où le papier est en état d'être livré à l'impression ou à l'écriture, à la gravure ou à l'impression d'un dessin.

Des milliers d'individus malheureux existent par le com-

merce du chiffon : dans les fabriques de papiers, des milliers de bras existent par sa fabrication; dans chaque fabrique, et par le cadeau des rebuts des cuves, un seul homme vit à faire des élèves en fabrication. Chez les imprimeurs, des milliers de bras vivent ou plutôt vivoient aux dépens de la presse. Dans les manufactures de papiers peints, multipliées à l'infini depuis la révolution, d'autres milliers de bras encore vivent de leurs travaux en impression : dans les deux seuls faubourgs Antoine et Marceau, plus de huit mille individus existent par l'industrie de ces dernières fabriques.

Vivront-ils tous ces milliers d'ouvriers, si l'impôt, tel qu'il est présenté, a son exécution ? S'il a son exécution, pourra-t-on dire qu'il n'est pas inquisitorial, qu'il ne frappe pas l'indigence, et qu'il ne fera pas couler les larmes des malheureux, auxquels il aura arraché le travail, et conséquemment les moyens de subsistance ?

Librairie et impression en dessins, voilà les deux états principaux que frappe le projet, voilà les deux états qui, après le gouvernement, emploient le plus de papier; voilà les deux états enfin qui, après celui de fabricant de papiers en rames, occupent le plus de bras.

Et quels bras encore sont destinés à ces sortes de travaux ? Ce ne sont pas ceux dont le travail peut apporter quelque tort à l'agriculture ou aux armées; enfans, filles, femmes, gens mariés et vieillards, voilà, pour la plupart, les rouages de ce qu'on appelle fabrique.

Tels sont ceux que le projet converti en loi atteindra réellement; tels sont ceux qui, par leur inaction, rendront l'impôt d'un produit à peu près nul, qui pourront dire qu'il fut vraiment inquisitorial, et qu'il leur laissera, ainsi qu'à ceux qui l'auront conçu, des souvenirs bien amers.

La preuve de ces faits ne peut se démontrer avec évidence que par la discussion du projet de résolution. C'est où l'on se flatte d'arriver avec succès. Mais avant d'entamer

cette discussion, il ne sera pas encore inutile de donner aux fabriques de papiers et aux autres états qui en dépendent essentiellement tous les développemens dont ils sont susceptibles dans la circonstance présente.

Les fabriques de papiers en France ont, sans contredit, contribué pour beaucoup, depuis nombre d'années, à établir la balance du commerce en notre faveur.

Leurs débouchés dans l'intérieur sont en papiers à écrire pour l'universalité des citoyens, en papiers pour la librairie et les journaux, en papiers pour et au compte du gouvernement, qui à lui seul aujourd'hui, et vu la stagnation du commerce, empêche, par son énorme consommation, les plus fortes fabriques de fermer leurs atteliers : leurs débouchés à l'étranger sont aussi en papiers à écrire, en papiers pour les gravures angloises, en papiers pour la librairie, en papiers pour tentures sur-tout.

La France aujourd'hui ne consomme pas moitié de ce qui s'y fabrique en papiers peints, et cependant depuis dix ans seulement il s'est accru des établissemens de ce genre, notamment dans Paris, dans la proportion de dix à cent, et cela par la seule cause de la franchise de tous droits, et de la baisse considérable du prix de vente du papier en rame en fabrique.

Malgré ce débit, malgré cette consommation si immense de papier en apparence, les deux-tiers des fabriques regorgent de marchandises et sont sans occupation. La seule fabrique de Montargis, la seule qui en France et peut-être en Europe comporte trente-deux cuves, est dans une inactivité totale.

L'une ne vit que par l'administration des loteries; une autre ne subsiste que par l'impression des lois; une troisième par l'impression des bureaux du gouvernement et des autorités; quelques-unes végètent avec la pratique de quelques établissemens particuliers : mais il n'y a plus cette rivalité de concurrence et d'efforts, cette rivalité de per-

fection qu'alimentoient autrefois les éditions de tous genres. Ils ne sont plus, ces riches, ces amateurs en France; elles ne sont plus, ces puissances étrangères qui s'empressoient d'acheter et remplir les souscriptions ouvertes, ou plutôt jusqu'après la guerre ces ressources n'existeront plus.

Et c'est dans ces momens malheureux où le commerce a le plus grand besoin d'encouragement; dans ces momens où la librairie est à l'agonie; dans ces momens où l'étranger cherche à élever des fabriques de papier blanc, des manufactures de papiers peints; dans ces momens où la France les inonde à vil prix de ces sortes de productions, qu'impolitiquement on forceroit à suspendre ces exportations, qu'impolitiquement on enrichiroit l'étranger de nos dépouilles, qu'impolitiquement, et sans produit enfin, on ruineroit les fabricans français et tous les ouvriers qu'ils font subsister.

Sans cette exportation d'ailleurs, il est de notoriété que la France ne consommeroit pas, de plusieurs années, ce qu'il y a de papiers en rames dans les ateliers, magasins ou dépôts, et qu'elle ne consommeroit pas ce qu'il y a de fabriqué en papiers peints.

A Turin, et en Espagne sur-tout, les papiers peints de France paient à l'entrée de très-gros droits. Le but de ces impôts est d'encourager les fabriques nationales : ces fabriques ne font que végéter. Les papiers français entrent et paient par la seule raison de la modicité du prix de fabrique française; modicité fondée sur la franchise de tous droits en France sur cette branche de commerce.

Mais il est temps d'arriver à l'examen et à la discussion du projet de décret, dont plusieurs articles d'ailleurs fourniront plus que des moyens de considération pour le combattre avec succès.

L'article 5 du projet n'assujétit au droit de timbre que quatre espèces de papier.

La première à 3 francs par rame, la seconde à 1 franc, la troisième à 2 francs, et la quatrième à 75 centimes.

Dans la première de ces classes, au moyen de ce que le poids que doit avoir la rame n'y est pas spécifié, il est telles rames taxées à 3 francs de droit, qui ne coûtent achat que 4 francs 50 centimes, et qui sont employées par des manufacturiers de papiers peints. Jamais ces manufacturiers ne pourront supporter un droit qui leur enlevera plus que leurs bénéfices, ou qui, les réduisant à forcer les prix de leur fabrication vis-à-vis du français ou de l'étranger, les exposeroit à ne pas vendre, à ne plus fabriquer et à ne plus employer de bras.

Dans la seconde classe, celle qui fixe la rame à 1 franc, se trouvent compris les papiers à enveloppe de sucre, de chandelle ou d'emballage. Ces papiers ne se vendent que 2 francs au plus la rame, et ce droit ne pourra pas encore être acquitté sans faire augmenter la marchandise à laquelle cette sorte de papier sera destinée.

Sur les deux autres classes le droit est pareillement exorbitant, et les inconvéniens sont les mêmes.

Ces droits, d'après le tarif de 1771, tarif qu'on paroît avoir consulté, étoient moins considérables et n'étoient ni vexatoires, ni inquisitoriaux; et encore les fabriques de papiers étoient-elles pour la majeure partie soutenues et encouragées par une infinité de prérogatives telles que exemptions d'impôts, de tutelle, curatelle, corvée, logemens de guerre et exemptions de milice.

Sous le régime même de la terreur on a tellement senti la nécessité de favoriser cette branche d'industrie, que les ouvriers papetiers, même réquisitionnaires, avoient été exemptés du service militaire.

Aujourd'hui sans encouragement national, privés des prérogatives dont ils jouissoient, assujétis aux impôts ordinaires et aux droits de patentes, tombés de l'état de splen-

deur à celui d'anéantissement, ces établissemens se verroient dans un régime républicain imposés à un nouveau droit, et pour l'acquitter, se verroient exposés à des visites domiciliaires, à des vexations, à des inquisitions, dignes pendans des époques les plus florissantes de l'ancienne fiscalité, et réprouver par l'article 359 de l'acte constitutionnel. Ils se verroient en outre assujétis à l'avance d'un droit énorme, avance à laquelle ils ne pourroient satisfaire. Les crédits longs qu'ils sont obligés d'accorder; l'impossibilité dans laquelle ils sont de pouvoir acheter au comptant leurs matières premières; l'embarras dans lequel ils sont sans cesse pour faire la paye journalière de leurs ouvriers: tout concourt à démontrer que cet article ne pourroit jamais recevoir son exécution, et que le fabricant seroit forcé, ou préféreroit de renoncer à son état.

L'article 2 qui oblige le fabricant à faire une déclaration des qualités et quantités de papiers qu'il doit fabriquer dans l'année.

L'article 3 qui prescrit des visites tous les mois dans les papeteries, pour prendre des fabricans la déclaration des papiers qu'ils croient fabriquer dans le mois.

L'article 7 qui oblige le fabricant à mettre en rames et sous bandes, timbré et cacheté le papier, aussi-tôt après sa préparation.

L'article 9 qui lui défend de vendre en détail.

L'article 10 qui l'assujétit à une déclaration de la quantité de papiers fabriqués qui sont dans ses magasins, qui assujétit les imprimeurs et les manufacturiers de papiers destinés à être peints, à faire pareille déclaration, à mettre leurs papiers en rames, à les sceller, à les représenter et en acquitter les droits.

L'article 11 qui exige mêmes formalités de la part des marchands de papiers.

L'article 13 qui autorise des visites domiciliaires et arbi-

traires chez ces mêmes marchands et fabricans par les préposés de l'enregistrement et à leur volonté.

L'article 16 qui astreint les fabricans et marchands à garder, du premier Vendémiaire au cinquième jour complémentaire de chaque année, les timbres retranchés, le récépissé des droits payés pour les remettre au visiteur de l'enregistrement sous peine d'une amende de 500 francs.

L'article 17 qui oblige les fabricans et marchands, conjointement avec le préposé, à ranger à la fin de chaque année le compte des bandes employées, celui de celles non employées, et à dresser procès-verbal de la différence dans la vente, eu égard à la déclaration faite au commencement de l'année, ainsi que des causes et motifs de cette différence.

L'article 18 enfin, qui oblige à donner un numéro d'ordre à chaque rame, à tenir un registre où seront rapportés jour par jour les numéros vendus, le nom des personnes qui les auront achetés; qui oblige enfin les fabricans à ne pouvoir vendre que dans l'ordre des numéros.

Tous ces articles, ou plutôt les mesures qu'ils prescrivent, sont autant de vexations, sont autant d'entraves au commerce des fabricans de papiers, des libraires, des imprimeurs, des manufactures de papiers peints et des marchands de papiers en gros et en détail.

Hé quoi! nous vivons sous les lois bienfaisantes d'une république, et l'on reproduit une de ces lois vexatoires et cent fois même plus inquisitoriale que celle qui sous le monarchie avoit assujetti le papier à un droit.

La déclaration du premier Mars 1771 reconnoissant l'abus et le danger des contrôleurs-visiteurs et marqueurs de papiers, les supprima ainsi que leurs visites, et ne prescrivit plus qu'un droit sur ces mêmes papiers à l'entrée des villes. Mais cette déclaration et toutes celles qui l'ont précédée sur le papier, n'ont pas omis d'établir et de conserver la franchise de tous droits sur le papier sortant des fabriques

pour passer à l'étranger ; franchise omise dans le projet de résolution, omission qui seule détruiroit la concurrence, et feroit tomber les papeteries en France. A l'époque de 1771 on payoit, c'étoit la loi d'alors; on le pouvoit, parce que le commerce florissant le permettoit : on payoit, mais il n'existoit en France que huit à dix manufactures de papiers peints, et il en existe aujourd'hui plus de deux cents; on payoit, mais la librairie couvroit alors l'Europe entière de ses productions.

Qu'on fasse payer comme le projet le propose, qu'on fasse payer même comme et dans les proportions que le vouloit la déclaration de 1771; la librairie meurt tout-à-fait, et les manufactures, déjà minées par l'attente prolongée de la paix, seront plus que décimées en moins d'un an.

Quel est le fabricant qui, conformément aux articles 2 et 3, pourra se permettre de faire les déclarations qu'ils exigent, et de les affirmer sincères? En révolution, l'expérience a prouvé que le plus petit mouvement, que la plus légère inquiétude, que le moindre changement, que le bruit d'une nouvelle vraie ou controuvée font décommander la fabrication et l'envoi des marchandises.

La seule journée du 18 Fructidor fit décommander pour plus de 60,000 francs de papiers à une seule fabrique par ses correspondans.

Nous sommes libres, et en vertu de ces articles 2 et 3, et de l'article 13, les fabricans ne seroient plus libres de leur temps; ils seroient exposés à douze visites au moins par an, et peut-être à cinquante; à treize déclarations, et à donner peut-être treize fois des raisons de l'inexécution de ces déclarations.

Nous sommes libres, et l'article 9 défend aux fabricans de disposer du produit de leur industrie comme bon leur semblera; ils seront obligés de vendre en gros, ils ne pourront le faire en détail; ils seront obligés de renoncer à cette

faculté qui, au moyen des crédits de six à neuf mois, d'un an même qu'ils sont contraints de faire, les mettoit à portée de se pourvoir des choses les plus nécessaires sans avoir recours aux emprunts.

Nous sommes libres, et l'article 18 oblige les fabricans à mettre un numéro d'ordre à chaque rame, à tenir registre de ces numéros, à y porter le nom des acheteurs et à ne pouvoir vendre que suivant l'ordre des numéros.

Cet article seul, dont tout le mérite seroit sans doute pour la commodité de l'inquisiteur, suffiroit pour tuer les papeteries et les manufactures de papiers peints.

D'abord, qui ne sait que pour la préparation de l'encollage des papiers à peintures, le choix des colles, le temps propre à coller, les précautions dans l'encollage, il faut quelquefois six mois et plus avant de pouvoir ranger en rames tous les papiers épars? Qui ne sait que malgré toutes ces précautions ces sortes de papiers son encore susceptibles d'un choix très-scrupuleux de la part des manufacturiers? Comment ces manufacturiers se décideront-ils à acheter des papiers sous bande s'ils nont pas la liberté de choisir dans diverses parties de papiers, s'ils n'ont pas la liberté d'ouvrir les rames, d'examiner si le centre répond aux feuilles des extrémités; s'ils n'ont pas enfin le droit de prendre indistinctement dans les diverses parties qu'ils auront examinées sans avoir égard aux numéros d'ordre.

On suppose qu'une série de numéros ne leur conviennent pas, pourront-ils attendre que les numéros précédens soient vendus pour faire enlever leur série, qui se trouvera peut-être faire suite à dix autres séries non-vendues?

Le temps que les fabricans employeront à mettre leurs rames sous bande et à les cacheter conformement à l'article 7, ne sera-t-il pas enlevé à leur insdustrie, à leur surveillance, à leur bénéfice?

L'obligation de la tenue d'un registre particulier, voulue par l'article 18, les formalités de l'article 16 qui astreint à garder pendant un an des timbres et des récépissés, à les

remettre au visiteur, cet article qui porte comme jadis à peine de.... ne fait-il pas frissonner? Ces deux articles ne nécessitent-ils pas l'obligation d'un commis de plus à la charge des fabriques? Ne constituent-ils pas une gêne, une inquiétude, une tristesse perpétuelle ? Ne forcent-ils pas à faire un pacte avec l'humidité, la vermine, le feu et la mémoire? Toutes ces dépenses, ces anxiétés, tous ces motifs de découragement ne sont-ils pas le fléau du commerce? Ne sont-ils pas destructeurs du système de liberté établi au prix de tant de peines, établi au prix de tant de sang?

Les articles 7, 10 et 11 qui, à compter de la publication de la loi, et non à compter d'un délai plus ou moins éloigné, obligent les fabricans, les imprimeurs, les manufacturiers et les marchands à des déclarations de ce qu'ils ont de rames, à les sceller, à les représenter, à en acquitter les droits, ne portent-ils pas indépendamment des ténèbres des visites et de l'inquisition, le sceau de la rétroactivité interdite par l'acte constitutionnel ?

Ces visites, ces acquits de droits, cet effet rétroactif, existent-ils dans la loi qui établit l'octroi de bienfaisance? Le bois, le charbon, les planches, les moëlons, les vins, les vinaigres entrés avant la publication de la loi, ont-ils été sujets à des déclarations, à des visites, à des timbres, à des acquits de droit? Non. Pourquoi donc cette différence dans deux lois qui prétendent atteindre au même but, celui de subvenir aux besoins de l'état? Que n'auroit-on pas encore à observer sur l'obligation où se trouvent par le projet les fabricans de ployer leurs papiers en mains avant de les composer en rames? Avec l'exécution de cette clause, aucunes gravures ne peuvent plus être soignées; avec cette clause, il est impossible de donner aux tentures unies pour appartemens la perfection dont elles sont susceptibles. Jamais sous la planche, jamais sous le pinceau et les couleurs les plis des papiers ne peuvent disparoître.

Mais c'en est assez en moyens victorieux contre un projet qui sans doute ne sera jamais converti en réalité, contre un

projet qui, dans un moment aussi malheureux pour le commerce et les arts, aussi désastreux pour les hommes à talens, tendroit, par sa réalité, à leur ôter jusqu'à l'ombre d'existence; contre un projet enfin qui rendroit le gouvernement tributaire de plus des deux tiers de l'impôt, par l'immense consommation de papiers qu'il fait, et par la stagnation de l'imprimerie, de la librairie et de l'exportation de leur produit.

Sans doute le législateur, nanti de nouveaux renseignemens sur la fabrication des papiers, convaincu des égards et des encouragemens qui lui sont dus, ne perdra pas de vue que cette branche de commerce est purement industrielle, qu'elle emploie beaucoup de bras, qu'elle consomme des matières qui n'ont aucune espèce de valeur intrinsèque; qu'en la grevant d'un impôt revêtu de formes tortueuses et vexatoires, d'un impôt dangereux et processif, on opéreroit sa destruction totale, on anéantiroit enfin une des branches les plus intéressantes de l'industrie.

Sans doute encore le législateur ne perdra pas de vue qu'au moyen de l'immense quantité de fabriques de papiers et du degré de perfection qu'elles ont acquise en France la prohibition du papier étranger prononcé par l'article premier du projet est à-peu-près illusoire. Ce qui sort de papiers français est incalculable, ce qui nous vient au contraire de l'étranger se réduit à quelques papiers superfins d'Hollande pour l'écriture; et encore cette importation diminue-t-elle sensiblement par la perfection journalière qu'acquièrent nos papeteries en France.

Sans doute les besoins de la patrie sont pressans, sans doute il faut des impôts momentanés et nouveaux, mais ils ne doivent jamais prêter à l'arbitraire par leur défaut de clarté et de précision; mais ils doivent être répartis de manière à ce qu'ils soient perçus avec facilité et sans vexation, mais ils doivent être généraux à l'instar de ceux sur le vin; c'est-à-dire porter dans la même proportion sur tous les objets du même nom sans distinction de classe et d'emploi, mais

ils doivent être d'une valeur tellement modique, tellement insensible sur l'objet qui y est sujet, que personne n'ait pour ainsi dire d'intérêt à s'y soustraire et que tout le monde s'empresse d'y satisfaire.

En résultat, et si d'après ces derniers principes consacrés par l'expérience, le corps législatif estime qu'il peut sans inconvénient persister à vouloir un impôt sur cette branche d'industrie, on doit lui observer encore qu'il devroit porter indistinctement sur tous les papiers depuis le grand-aigle jusqu'au papier brouillard, que le droit doit être uniforme, qu'il ne peut pas être de plus de 25 centimes par rame et que si l'on veut que personne n'ait intérêt à le frauder il faut que la perception s'en fasse par la voie de l'acquit à caution au départ de la fabrique, ou aux barrières à l'entrée des villes de la destination sur l'exhibition de la lettre de voitures. Mais ce droit tel foible qu'il soit, dans l'état de délabrement où se trouvent les manufactures, finiroit par leur porter le dernier coup et rendre ce même impôt illusoire.

N'ayant plus d'exportation à faire, la librairie étant anéantie, l'impôt en dernière analyse seroit absorbé par les frais de perception, et le gouvernement resteroit à-peu-près le seul gros consommateur.

Sans ces conditions sages, il est incontestable que l'impôt sera nul et vexatoire, qu'il prêtera à l'arbitraire, que l'industrie et le commerce en souffriront, que l'étranger seul en profitera, que les fabriques de papiers, la librairie, les manufactures de papiers peints tomberont et que, contre l'opinion du rapporteur du projet, cette nouvelle taxe frappera l'indigence, rétablira l'inquisition fiscale, fera couler les larmes des malheureux et fera naître mille souvenirs amers.

De l'Imprimerie de HONNERT, rue du Colombier, n°. 1160.